

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014



### Article 1<sup>er</sup> :

#### **Réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu en faveur des ménages modestes**

I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts bénéficient, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque le montant des revenus du foyer fiscal tel que défini au 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du même code est inférieur à 14 145 € pour la première part de quotient familial des personnes célibataires, veuves ou divorcées et 28 290 € pour les deux premières parts de quotient familial des personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants.

II. – Le montant de la réduction d'impôt est égal à 350 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 700 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Par dérogation, pour les contribuables mentionnés au I dont le montant des revenus tel que défini au 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1417 du code général des impôts excède 13 795 € pour la première part de quotient familial des contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 27 590 € pour les deux premières parts de quotient familial des contribuables soumis à imposition commune, ces limites étant majorées de 3 536 € pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part

suivants, le montant de cette réduction d'impôt est limité à la différence entre la limite de revenu applicable mentionnée au I et le montant de ces revenus.

La réduction d'impôt s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 197 du code général des impôts.

III. – Les dispositions du 5 du I de l'article 197 du code général des impôts sont applicables.

La réduction d'impôt n'est pas prise en compte pour l'application du plafonnement mentionné à l'article 200-0 A du code général des impôts.

### **Exposé des motifs :**

Afin d'alléger l'impôt sur le revenu (IR) dû en 2014 par les ménages titulaires de revenus modestes, il est proposé de créer une réduction d'impôt exceptionnelle, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2013, en faveur des contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas le montant imposable d'un salaire égal à 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) annuel pour 2013.

Le montant de la réduction d'impôt est fixé forfaitairement à 350 €, ce montant étant doublé (soit 700 €) pour les couples. Afin d'éviter les effets de seuil, les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence (RFR) est légèrement supérieur à 1,1 SMIC bénéficieraient d'un avantage dégressif.

Ainsi, pour bénéficier de la réduction d'impôt, le montant du RFR du foyer fiscal doit être inférieur à 14 145 € pour les célibataires et 28 290 € pour les couples. Ces limites sont majorées pour tenir compte des charges familiales du foyer.

La réduction d'impôt s'imputera automatiquement sur l'IR calculé à partir des revenus déclarés cette année et figurera sur l'avis d'imposition envoyé à partir de septembre aux contribuables.

La présente mesure permet de réduire l'impôt d'environ 3,7 millions de foyers fiscaux pour un coût budgétaire estimé à 1,16 Md€. Environ 1,9 million de foyers fiscaux qui auraient été imposables en 2014 à législation inchangée deviendraient non imposés grâce à cette mesure et n'auraient donc pas d'IR à verser au Trésor cette année.

Cette mesure exceptionnelle de réduction de l'impôt des ménages modestes permettra notamment de compenser immédiatement les effets du gel du barème de l'IR au titre des années 2011 et 2012, qui a eu pour conséquence une progression du nombre de foyers imposés.

**[AUTRES MESURES : CLIQUEZ ICI](#)**